



Saint-Pierre, le 8 janvier 2021

ARRETE n° 2021 - 26 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LES BANANIERS pour l'exploitation d'un élevage de porcs et de volailles sise 22 rue Jean de Cambiaire - Carosse sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1319 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 2 septembre 2020 complétée le 17 novembre 2020 par la SCEA LES BANANIERS - Monsieur Daniel FONTAINE en vue d'exploiter un élevage de porcs et de volailles sise 22 rue Jean de Cambiaire - Carosse sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH ;

VU l'arrêté n° 224 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis en date du 26 novembre 2020 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par les rubriques n° 2102-1 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de **SAINT-JOSEPH, SAINT-PIERRE et PETITE-ILE** à une consultation publique :

du lundi 8 février 2021 au mardi 9 mars 2021 inclus.

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LES BANANIERS - Monsieur Daniel FONTAINE en vue d'exploiter un élevage de volailles sise 22 rue Jean de Cambiaire - Carosse sur le territoire de la commune SAINT-JOSEPH ;

Article 2 : Le gérant est Monsieur Daniel FONTAINE.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans **les mairies de SAINT-JOSEPH, de SAINT-PIERRE et de PETITE-ILE** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de **SAINT-JOSEPH**

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de **SAINT-PIERRE**

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de **PETITE-ILE**

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
BATEAT
BP 346
97448 SAINT-PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : [www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnement eturbanisme>installations classées>enregistrement](http://www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnement/urbanisme/installations_classées/enregistrement).

Article 4 : Un avis au public sera affiché à **la mairie de SAINT-JOSEPH, à la mairie de SAINT-PIERRE et à la mairie de PETITE-ILE** et dans **les mairies annexes, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec les mairies de **SAINT-JOSEPH, de SAINT-PIERRE et de PETITE-ILE** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" de la commission d'enquête avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

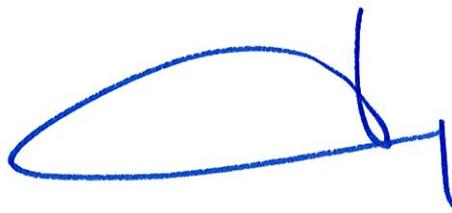
Article 6 : Les conseils municipaux de **SAINT-JOSEPH, de SAINT-PIERRE et de PETITE-ILE** sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 7 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, **le maire de la commune de SAINT-JOSEPH, le maire de la commune de SAINT-PIERRE et le maire de la commune de PETITE-ILE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI